



**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
Après dépôt de l'acte au greffe**



\*05041214\*

DIRECTORAT DE COMMERCE

08-03-2005

NIVELLES Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : ORCADIS sprl**

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège : rue des Coquerées, 99 à 1341 Ottignies Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty)

N° d'entreprise \* 872.850.296

**Objet de l'acte : CONSTITUTION**

Texte

L'AN DEUX MILLE CINQ.

Le deux mars

Devant Nous, Maître Christophe DECLERCK, Notaire de résidence à Herstal

**ONT COMPARU :**

Monsieur **COUPLET Hervé** Yves Jean Marie Joseph, ingénieur en informatique, né à Tournai le vingt-huit juin mille neuf cent septante-quatre, numéro national 74.06.28 349-19, communiqué avec son accord exprès, carte d'identité numéro 590017221970, et son épouse Madame **HENRY de FRAHAN Evelyne** Marie Dominique Xavier Ghislaine, assistante de recherche clinique, née à Etterbeek le huit janvier mille neuf cent septante-huit, numéro national 70.01 08 076.68, communiqué avec son accord exprès, carte d'identité numéro 590017221465, domiciliés à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 99.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon le contrat de mariage reçu par maître Caprasse Remi à Auvélais le dix-huit juillet deux mille deux, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'ils le déclarent.

**I. CONSTITUTION**

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée "**ORCADIS**", ayant son siège social à 1341 Ottignies Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 99, dont le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR), divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100 EUR) chacune, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186) de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de six mille quatre cents euros (6.400 EUR), de la manière suivante :

|                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. Par Monsieur COUPLET Hervé, prénommé, cent quatre-vingt-trois parts sociales | 183 |
| 2. Par Madame HENRY de FRAHAN Evelyne, prénommée, trois parts sociales :        | 3   |
| <b>TOTAL</b> cent quatre-vingt-six parts sociales                               | 186 |

Les comparants déclarent que le montant de la libération des parts sociales ci-avant, soit la somme de SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6.400 EUR) a été déposée sur le compte numéro 350-1043000-78 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING, à la date du premier mars deux mille cinq.

Une attestation bancaire de ce dépôt demeurera ci-annexée.

**Volet B - suite**

Les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés ont remis au notaire soussigné le plan financier.

Le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à environ neuf cents euros (900 EUR).

**II. STATUTS.**

**ARTICLE 1. - FORME ET DENOMINATION.**

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "**ORCADIS**".

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "société privée à responsabilité limitée" ou "sprl"

Ci-après dénommée : LA SOCIETE

**ARTICLE 2. - OBJET.**

La société a pour objet:

- Services de conseils en matière informatique et traitement informatisé de l'information notamment établissement de plan directeurs, réalisation d'études fonctionnelles de systèmes informatique, expertise, l'ingénierie, élaboration de cahiers des charges de réalisation de systèmes informatiques et aide aux entreprises pour la sélection d'un fournisseur, conception et développement de systèmes d'informations et de gestion, gestion de projet et accompagnement des entreprises dans les différentes phases de réalisation de projets informatiques et de toutes prestations de services dans le cadre des actives pré décrites
- Invention, création, développement, test, support, vente, location et leasing de logiciels. Vente, location, et leasing de licence d'utilisation de logiciels et appareillages pour le traitement de l'information
- Services de formation dans le domaine du traitement de l'information, notamment organisation de cours, de séminaires et de programmes d'assistance a l'apprentissage.
- L'étude, la création, l'adaptation, l'entretien, l'achat, la vente, la cession, la location et le financement de tout matériel et support logiciel informatique ou de telecommunication ou de data communication. Elle a également pour objet les activités électroniques, automatique et assimilés de même que le service d'organisation et de méthode. La société peut également développer et opérer des services de télématique, de telecommunication ou de data communication.
- Vente et l'installation de tout matériel ou réseaux informatiques, l'achat et la vente de tout matie riel nécessaire ou connexe aux activités précitées, leur importation et exportation en gros et en détail
- l'entreprise de tous travaux d'électricité, automation, téléphonie, parlophonie ou domotique tant en bâtiment industriel qu'individuel
- L'entreprise de tous travaux d'aménagement intérieur.
- Elle pourra faire ces opérations en nom propre mais aussi pour compte de tiers.
- Elle peut sous forme d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, avoir des intérêts dans des sociétés ou entreprises existantes ou a créer en Belgique ou a l'étranger, dont l'objet est similaire ou connexe avec le sien ou qui seraient utiles en vue de la réalisation de son objet social comme indique ci-dessus. Elle peut également exercer les fonctions d'administrateurs ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut également conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.
- La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fond de commerce.
- La présente liste est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se

**Volet B - suite**

rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social

**Article 3. - SIEGE SOCIAL.**

Le siège de la société est établi à 1341 Ottignies Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 99.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

**ARTICLE 4. - DUREE.**

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

**ARTICLE 5. - CAPITAL.**

Le capital social est fixé à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR)**.

Il est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100 EUR) chacune, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186) de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de six mille quatre cents euros (6.400 EUR).

**ARTICLE 6. - CESSIION DE PARTS.**

a) Toute cession de parts entre vifs ou transmission à cause de mort est soumise aux conditions d'agrément énoncées par la loi.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé ou au conjoint ou descendants d'un associé fondateur.

b) Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés en demanderont le rachat conformément par la loi.

Avant ce rachat, l'exercice des droits sociaux afférents aux parts qui appartenaient à l'associé décédé est suspendu

**ARTICLE 7. - GESTION DE LA SOCIETE.**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération

Monsieur **COUPLET Hervé** Yves Jean Marie Joseph, ingénieur en informatique, né à Tournai le vingt-huit juin mille neuf cent septante-quatre, numéro national 74.06.28 349-19, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 99, est nommé gérant statutaire

#### **ARTICLE 8. - SURVEILLANCE**

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

#### **ARTICLE 9. - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mardi du mois de mai à dix-sept heures, au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

#### **ARTICLE 10. - INDIVISIBILITE DES PARTS**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts, seul l'usufruitier aura le droit de vote sur les parts concernées et tout autre droit y attaché.

#### **ARTICLE 11. - EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

La gérance soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

#### **ARTICLE 12. - RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES.**

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

#### **ARTICLE 13. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs

**Volet B - suite**

pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

**Article 14. - ELECTION DE DOMICILE.**

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur de la société, non domicilié en Belgique, est tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des présents statuts, sinon, il sera censé avoir fait élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignation et significations pourront lui être valablement faites.

**ARTICLE 15. - APPLICATION DU CODE DES SOCIETES.**

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés.

**III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

Les associés, réunis en assemblée générale, prennent ensuite les décisions suivantes :

**1. Clôture du premier exercice social :**

Le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre deux mille cinq.

**2. Première assemblée générale annuelle :**

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille six.

**3. Gérance :**

Le mandat du gérant statutaire sera rémunéré.

**4. Reprise d'engagements :**

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le dix janvier deux mille cinq par Monsieur Hervé COUPLET, précité, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

**5. Commissaire :**

Les fondateurs déclarent que la société rentre dans le champ d'application de l'article 141 du Code des Sociétés et décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

**IV. CLOTURE DE L'ACTE.**

**DECLARATIONS DES PARTIES**

**Emploi des langues**

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le régime linguistique des actes de société en Belgique, et plus spécialement sur le décret de septembre.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de ce régime linguistique, avoir été suffisamment informées par le notaire, le dispensent de toute précision complémentaire, et optent pour le régime linguistique francophone pour la rédaction du présent acte, voulant en assumer toutes les conséquences.

**Volet B - suite**

**Autorisations préalables**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

**CONFIRMATION DE L'IDENTITE**

Le notaire instrumentant confirme que l'identité des personnes présentes lui a été établie par les documents d'identité probants susmentionnés

**DONT ACTE**

Fait et passé à Herstal, en l'Étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le premier mars dernier et que ce délai a été suffisant pour en prendre connaissance.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaire

Suivent les signatures.